

CA-DOUAI-23-03-2010-S

Placement en rétention: le préfet, qui a pris un APRF mais par de décision fixant le pays de destination, ne satisfait pas à l'obligation de L554-1 (proportion limitée au remplacement strictement nécessaire, diligences au delà de la première période de 48 heures)

23. MAR. 2010 19:27

SECRETARIAT CIVIL

N° 4110

P. 2/10

Audience:

N° 10/00130  
du 23/03/2010

Article 37 loi du 10 juillet 1991: 1200€  
(sauf ne JLD R552-17)

OG/AC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Représenté par Me DREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

INTIME:

M. [REDACTED] S [REDACTED]

né le 26 Mars 1975 à DAKAR (SENEGAL)  
de nationalité SENEGALAISE

Comparant en personne

Représenté par Me Eve THIEFFRY, avocat au barreau de LILLE

PRESIDENT DELEGUE:

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 23/11/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Olivier GUINART

DEBATS: à l'audience publique du 23/03/2010 à 10 H 00

ORDONNANCE: donnée publiquement à Douai, le 23/03/2010 à 19h 20

\*  
\* \*

N° 10/00130 - OG/AC - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 06/03/2010 notifié à Monsieur [REDACTED] S [REDACTED] ressortissant sénégalais, le même jour à 11 h 25 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 06/03/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 11 h 45 ;

Vu l'ordonnance du 08/03/2010 rendue à 13 h 30 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance du 11/03/2010 à 9 h 00 rendue par le délégué du premier président de cette Cour, infirmant l'ordonnance du 08/03/2010 et autorisant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] S [REDACTED] pour une durée maximale de quinze jours à compter du 08/03/2010 à 11 h 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 Mars 2010 à 19 h 10 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 22/03/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 h 56 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue [REDACTED] LILLE), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les conclusions d'intimé adressées par l'avocat de l'intéressé par télécopie reçues au greffe de cette Cour ce 23/03/2010 à 9 h 16 ;

Où la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT,

Où la plaidoirie de Maître Eve THIERFRY,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier,

### DÉCISION

Le 6 mars 2010 à 11 h 45, l'intéressé a reçu notification d'un arrêté du préfet du Nord du même jour ordonnant son placement en rétention administrative pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du même jour de reconduite à la frontière préalablement notifié le même jour à l'intéressé à 11 h 25, puis il a été transféré au sens de rétention administrative de Lesquin où il est arrivé le 6 mars 2010 à 12 h 45.

Le 7 mars 2010, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille d'une requête en prolongation de cette rétention administrative.  
Le 8 mars 2010, par ordonnance notifiée à 13 h 30, le juge saisi a rejeté cette demande.

Le 9 mars 2010, le préfet du Nord, par déclaration par télécopie reçue le même jour au greffe de cette Cour à 10 h 03, a interjeté appel de cette ordonnance.

Le 10 mars 2010 à 11 h 00, s'est tenue l'audience sur cet appel préfectoral, l'intéressé ayant été élargi du centre de rétention administrative de Lesquin le 8 mars 2010 en l'absence de demande de déclaration d'effet suspensif d'un appel que le ministère public n'a pas interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 8 mars 2010 du premier juge. À la suite de cette audience en appel la décision a été mise en délibéré au 11 mars 2010 à 9 h 00.

Le 11 mars 2010 à 9 h 00, le délégué du premier président de cette Cour a rendu une ordonnance déclarant l'appel du préfet du Nord recevable, infirmant l'ordonnance entreprise du 8 mars 2010 et autorisant la prolongation de la mesure de rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours à compter du 8 mars 2010 à 11 h 45.

Le 17 mars 2010, boulevard de Belfort à l'angle de la rue de Trévis, à Lille, l'intéressé a été contrôlé, par application des dispositions de l'article 78 - 2 alinéa 4 du code de procédure pénale, et interpellé à 9 h 15 et conduit dans les locaux de la police aux frontières de Lille où, le 17 mars 2010 à 9 h 40, lui ont été notifiés son placement en garde à vue et ses droits sous ce régime à effet à compter du 17 mars 2010 à 9 h 15, après quoi cette garde à vue a été levée le 17 mars 2010 à 16 h 20.

Le 17 mars 2010, l'intéressé a été conduit par le service de la police aux frontières vers le centre de rétention administrative de Lesquin, où il est arrivé à 17 h 00, sur instructions du préfet du Nord d'application de l'ordonnance susvisée rendue le 11 mars 2010 par le délégué du premier président de cette Cour et ayant autorisé la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours à compter du 8 mars 2010 à 11 h 45.

Le 18 mars 2010, au visa de l'article R. 552 - 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'avocat de l'intéressé a adressé pour ce dernier une demande de mise en liberté au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille, fondée sur les motifs suivants :

- violation des droits de la personne retenue, alors que l'intéressé relevait encore du régime de la rétention administrative et qu'il a été privé de l'exercice des droits afférents à ce régime pendant la durée de plus de sept heures de la garde à vue qu'il a subie le 17 mars 2010, cette garde à vue ayant été détournée de sa finalité pénale à des fins administratives ;
- absence d'information du parquet du placement en rétention de l'intéressé le 17 mars 2010 ;
- absence de nécessité de la rétention du fait de l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement, en violation des articles L. 554 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à cause de l'absence de toute décision préfectorale de fixation d'un pays de destination, cette absence ayant été constatée par jugement du tribunal administratif de Lille du 10 mars 2010.

Le vendredi 19 mars 2010, par ordonnance notifiée à 19 h 10, le juge saisi a ordonné, au visa de l'article R. 552 - 17 du même code, qu'il soit mis fin à la rétention de l'intéressé.

Par l'ordonnance entreprise, le premier juge a, d'abord, rejeté le motif tiré de la garde à vue du 17 mars 2010, et des effets et du détournement de cette mesure.

Il a ensuite rejeté le motif tiré de l'absence d'information du parquet le 17 mars 2010 de la mise en rétention administrative.

Il a ensuite énoncé qu'il n'était pas besoin de statuer sur les autres moyens présentés au soutien de la demande de mise en liberté, dans la mesure où ce premier juge lui-même soulevait d'office un motif tiré de l'absence de contrôle de la notification de l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 11 mars 2010, qu'il n'est pas contesté que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un second arrêté préfectoral de placement en rétention préalable à son admission le 17 mars 2010 au centre de rétention administrative qui a été effectuée sur le fondement de l'exécution de la décision de la Cour d'appel de Douai du 11 mars 2010, que cette dernière décision, passée en force de chose jugée, ne pouvait être exécutée à l'encontre de l'intéressé qu'après qu'elle lui ait été notifiée, conformément à l'exigence de l'article 503 du code de procédure civile, que l'administration n'avait pas vérifié, avant d'exécuter, si cette formalité avait été exécutée et si elle l'avait été régulièrement et n'a versé aux débats aucune justification en ce sens, et qu'il n'est, dès lors, pas justifié du caractère régulier de la base sur laquelle l'intéressé a été replacé

en rétention administrative et qu'il s'ensuit que le juge ne peut avoir toute certitude sur le bon droit de l'administration à se prévaloir de cet arrêt et que le placement en rétention est dépourvu de toute base légale.

Le lundi 22 mars 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 22 mars 2010 à 10 h 56, le préfet du Nord a interjeté appel de cette ordonnance.  
Cet appel, ayant été fait par déclaration motivée et dans les formes et le délai des dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est recevable.

Au soutien de son appel, le préfet du Nord fait valoir qu'il n'appartenait pas au premier juge de soulever d'office ce moyen et que, pour cette raison, il y a lieu de censurer l'ordonnance entreprise et d'écarter ce moyen en appel, que, pour le cas où ce moyen serait néanmoins examiné, il appartenait, contrairement à ses motifs, au premier juge d'user de ses pouvoirs d'investigation pour obtenir l'information notamment en prenant contact auprès du greffe de la Cour d'appel, que l'administration préfectorale ne peut être tenue responsable des éventuelles erreurs commises par l'administration judiciaire dans la convocation des parties à l'audience ou la notification des décisions judiciaires, ce qui, dès lors, ne peut justifier une irrégularité de la procédure de nature à entraîner la remise en liberté, que, même dans l'hypothèse où ce moyen serait de nature à entraîner une irrégularité de la décision rendue, il n'appartenait pas au premier juge de se prononcer sur celle-ci et que l'intéressé aurait dû former un pourvoi en cassation contre la décision rendue pour en obtenir l'annulation et que, en procédant comme il l'a fait, le premier juge a manifestement procédé à un détournement de procédure, qu'il n'appartenait pas à l'administration d'avoir à justifier de la notification de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel dans la mesure où cette ordonnance devait être notifiée par le greffe de la Cour d'appel et non par l'administration, et que le juge a ainsi statué en méconnaissance des textes imposant à l'administration une obligation dont elle n'a pas la charge et en refusant d'user de ses pouvoirs d'investigation pour s'assurer que la décision avait été régulièrement notifiée à l'intéressé et qu'il convient de rappeler que ce dernier était tenu de se tenir à disposition de l'administration et donc de se tenir informé des éventuels recours contre cette décision de remise en liberté auprès du centre de rétention administrative, ce qu'il n'a pas fait alors même qu'il était toujours dans la région comme en a attesté sa récente arrestation.  
En conséquence, le préfet appelant demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que soit ordonnée la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours.

Le 23 mars 2010, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 23 mars 2010 à 9 h 16, l'avocat de l'intéressé a adressé des conclusions en réponse en cause d'appel pour l'intéressé sur la déclaration du préfet dans lequel l'intimé fait valoir que :  
- contrairement à la prétention de l'appelant, le premier juge avait le pouvoir et le devoir de soulever d'office le moyen tiré de l'absence de justification de la notification de la décision de la Cour d'appel de Douai du 11 mars 2010 dans la mesure où elle servait de fondement au placement en rétention de l'intéressé du 17 mars 2010, que le premier juge devait exercer sur les pièces produites par l'administration le contrôle qui lui incombait comme pour toute irrégularité de forme ou de fond, que, les dispositions de l'article 503 du code de procédure civile devant être respectées, il incombait au préfet de produire la décision de la Cour d'appel et la justification de sa notification, que le défaut de production de cette décision dûment notifiée, seul justificatif de la privation de liberté de l'intéressé lui donnait le pouvoir d'ordonner la mise en liberté d'office, que, subsidiairement, il soulevait lui-même cet argument, que les règles applicables à cette instance sont celles fixées par le code de procédure civile dès lors qu'il n'y est pas dérogé par des textes spéciaux du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le premier juge n'avait pas à pallier la carence de l'une des parties dans l'administration de la preuve en effectuant des vérifications que le préfet aurait dû effectuer avant d'exécuter l'ordonnance de la Cour d'appel, que les pièces produites ne démontrent pas l'existence d'une véritable notification et qui soit, de plus, régulière, que, de plus, l'intéressé n'avait pas été régulièrement convoqué pour l'audience de la Cour du 10 mars 2010, ce le juge devait constater comme une atteinte au droit fondamental de se défendre, et qu'il s'est agi d'une violation des droits de la défense ;

Reprenant les motifs de sa demande de mise en liberté initiale soumise au premier juge, il fait à nouveau valoir les motifs suivants :

-- violation des droits de la personne retenue, alors que l'intéressé relevait encore du régime de la rétention administrative et qu'il a été privé de l'exercice des droits afférents à ce régime pendant la durée de plus de sept heures de la garde à vue qu'il a subie le 17 mars 2010, cette garde à vue ayant été détournée de sa finalité pénale à des fins administratives ;  
-- absence de nécessité de la rétention du fait de l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement, en violation des articles L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à cause de l'absence de toute décision préfectorale de fixation d'un pays de destination, cette absence ayant été constatée par jugement du tribunal administratif de Lille du 10 mars 2010, et cette situation restant inchangée à ce jour.

L'intimé concluant ajoute, en ce qui concerne les frais irrépétibles, que l'intéressé sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sur le siège, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du budget de l'aide juridictionnelle du ministère de la justice et du conseil de l'intéressé les frais irrépétibles non compris dans les dépens de cette procédure, qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, que la somme allouée doit dès lors correspondre à l'ensemble de la défense de l'intéressé, que ce texte prévoit que la somme ainsi allouée fait l'objet d'une condamnation prononcée au profit du conseil de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qu'il y a lieu de rappeler l'article 10 du décret 2005 - 790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat sur la fixation des honoraires, que, suivant le décompte détaillé qu'il inclut dans ses écritures, l'intimé concluant fixe, en considération du travail, des frais et charges son cabinet, du coût horaire de sa prestation et des frais, sa rémunération à 2186,85 €, toutes taxes comprises, qu'il y a lieu de faire application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 en condamnant le préfet du Nord à verser à l'avocat concluant la somme de 2186,85 € TTC en donnant acte à l'avocat de ce qu'il s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991, modifié par la loi du 18 décembre 1998, si, dans le délai de 12 mois à compter de la délivrance de l'attestation de fin de mission, il parvient à récupérer auprès de la préfecture du Nord la somme allouée au titre des textes précités.

En conséquence, l'intimé concluant demande que le préfet soit débouté de l'intégralité de ses demandes, que l'ordonnance entreprise soit confirmée, que l'aide juridictionnelle provisoire soit accordée sur le siège à l'intéressé et que l'Etat soit condamné à verser au conseil de l'intéressé, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'indemnité due au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 2186,85 € au titre des frais irrépétibles conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de la loi du 10 juillet 1991.

À l'audience, le préfet appelant est représenté par son avocat et l'intéressé comparaît assisté de son avocat.

Il est immédiatement vérifié auprès des parties et des avocats que les uns et les autres ont eu pleinement connaissance des écritures et pièces respectives, notamment eu égard aux jours et heures de la déclaration d'appel de la préfecture et des conclusions de l'intimé en réponse en cause d'appel. Sur leurs réponses positives à tous il est alors indiqué aux uns et aux autres que le contenu de tous ces écrits sont dans le débat d'appel.

L'avocat du préfet demande la parole pour répondre aux conclusions très récentes de l'intimé et fait valoir, notamment, que la garde à vue du 17 mars 2010 a eu pour finalité l'enquête sur la situation irrégulière de l'intéressé en flagrant délit et, en plus, celle de permettre la vérification de la persistance de la situation de rétention administrative de l'intéressé afin de déterminer si celui-ci devait ou non être réintégré au centre de rétention administrative sans nécessité d'une nouvelle décision administrative de placement en rétention, que le juge judiciaire, tel que saisi en l'espèce, n'a pas à s'immiscer dans le contrôle du parquet sur cette garde à vue justifiée et non détournée d'une durée de 7 h 05, donc inférieure à 24 heures, et, en ce qui concerne la question du pays de destination, que le juge judiciaire, saisi comme en l'espèce, n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité du

placement en rétention de l'intéressé ni pour se prononcer sur le choix préfectoral du pays de destination.

L'avocat du préfet déclare maintenir cet appel et sa demande de rejet de la demande de mise en liberté de l'intéressé et reprend les motifs de sa déclaration d'appel qu'il développe oralement et les motifs qui viennent d'être rappelés.

L'avocat de l'intéressé déclare contester l'intégralité des termes de l'appelant et de ses demandes et demande la confirmation de l'ordonnance entreprise, d'une part, par adoption des motifs du premier juge que l'avocat développe oralement à l'audience et, d'autre part, pour les motifs des conclusions d'intimé déposées et qui sont entièrement maintenues y compris ceux qui reprennent les motifs de la requête de mise en liberté du 18 avril 2010 sur la base l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présentée au juge des libertés et de la détention et l'avocat précise qu'il maintient également sa demande d'application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile telle qu'elle figure dans ses écritures.

La demande d'aide juridictionnelle provisoire sur le siège a été réitérée et, à la demande des parties et de leurs avocats, il est décidé que l'ordonnance à intervenir leur sera notifiée par télécopie, avec son avocat, sera également faite par télécopie adressée à l'intéressé, à la demande de celui-ci et de son avocat, sera également faite par télécopie adressée au cabinet de son avocat. La parole est donnée en dernier à l'intéressé qui souhaite pouvoir garder toute latitude pour la préparation de ses diverses démarches et demandes avec son avocat.

Sur ce :

Attendu qu'il s'agit ici de l'appel d'une ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention saisi, par application des dispositions de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une requête de mise en liberté d'un étranger en rétention administrative;

Attendu qu'il y a lieu de faire ici référence aux éléments de fait et de procédure et de chronologie relatés en tête de la présente décision, que la requête de mise en liberté du 18 mars 2010 a été présentée au premier juge alors que l'intéressé était en rétention administrative au centre de rétention administrative de Lesquin de nouveau depuis le 17 mars 2010 dans le cadre de la rétention administrative initialement ordonnée par arrêté préfectoral du 6 mars 2010 et prolongée, à compter du 8 mars et 2010 à 11 heures 45, d'une durée de 15 jours, sur la requête en ce sens du préfet du Nord du 7 mars 2010, par ordonnance du délégué du premier président de cette cour du 11 mars 2010 ;

Attendu que les règles régissant l'appel d'une ordonnance ainsi rendue en pareille matière que l'ordonnance entreprise, régissant la procédure, les effets et l'étendue de ceux-ci devant la juridiction d'appel, au visa de l'article R. 552-17 du code précité, conduisent à considérer comme recevables les motifs soumis par l'intimé au premier juge puis à cette juridiction d'appel, même s'ils ont été rejetés ou n'ont pas été discutés par le premier juge et même s'ils ne se font pas l'objet de la déclaration de recours de l'appelant, l'intimé dont la demande de mise en liberté a été acceptée par le premier juge conservant ainsi la possibilité de faire valoir ses motifs de mise en liberté face à ceux de l'appelant qui demande le rejet de cette demande et a pu y répondre à l'audience ;

— Sur le motif tiré de l'absence de nécessité de la rétention du fait de l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement, en violation des articles L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à cause de l'absence de toute décision préfectorale de fixation d'un pays de destination, cette absence ayant été constatée par jugement du tribunal administratif de Lille du 10 mars 2010 ;

Attendu que l'article L. 554 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention administrative le 6 mars 2010 en exécution d'un arrêté préfectoral du même jour lui-même pris pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du même jour de reconduite à la frontière, que l'intéressé a contesté ces deux arrêtés devant le tribunal administratif de Lille, et que, par jugement du 10 mars 2010, cette juridiction, en rejetant ce recours contre ces deux arrêtés, a également relevé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le préfet du Nord ait pris une décision fixant le pays à destination duquel l'intéressé devait être reconduit ;

Attendu qu'il ressort pas non plus des pièces de la présente procédure qu'il existe à ce jour une quelconque décision préfectorale, proprement dite, fixant ce pays de destination, en remontant dans le temps jusqu'à la prise de l'arrêté de reconduite à la frontière susvisée dont il s'agit ici du 6 mars 2010 et jusqu'à ce jour ;

Attendu que le tribunal administratif avait eu la connaissance des mêmes pièces que cette juridiction judiciaire d'appel en ce qui concerne des demandes de vol à destination du Sénégal adressé par la préfecture du Nord au bureau concerné, mais que, ainsi que l'a considéré le tribunal administratif, ces pièces peuvent d'autant moins tenir lieu d'une telle décision qu'elles n'ont pas été suivies ni confortées, pour constituer des diligences susceptibles d'aboutir, par la transmission, au service concerné pour l'organisation matérielle de l'éloignement, de la décision préfectorale de fixation du pays de destination ;

Attendu que cette absence de décision de fixation a un effet direct sur la durée de la rétention administrative et contribue à son allongement sans qu'il soit en l'espèce justifié d'une quelconque raison susceptible de légitimer la persistance de cette durée, d'autant que la durée maximale de 15 jours de la prolongation à l'issue des 48 premières heures ne constitue pas une période à la totale discrétion de l'administration qui reste soumise pendant cette période à l'obligation prévue par l'article L. 554 - 1 précité ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici pour le juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552 - 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de porter une quelconque appréciation sur l'opportunité ni la légalité d'une décision préfectorale de choix d'un pays de destination, ce qui relève du seul domaine du juge administratif, mais qu'il s'agit, ce qui est différent, de constater l'absence de toute décision de désignation d'un tel pays et d'en tirer les conséquences au regard des dispositions de l'article L. 554 - 1 dudit code et du devoir du juge judiciaire civil ainsi saisi de veiller au respect de la liberté individuelle ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à ce motif de la requête de demande de mise en liberté de l'intéressé du 18 mars 2010 devant le juge des libertés et de la détention repris par l'intimé devant cette juridiction d'appel dans ses conclusions de ce jour, s'agissant bien, comme le prévoit l'article R. 552 - 17 du code précité, de circonstances nouvelles de fait et de droit survenues depuis le placement et depuis la prolongation de la rétention, dans la mesure, spécialement, où l'intéressé, replacé en rétention administrative le 17 mars 2010 après placement initial du 6 mars 2010 et une prolongation de 15 jours à effet au 8 mars 2010, a fait l'objet, le 10 mars 2010, du jugement du tribunal administratif précité constatant l'absence de toute décision préfectorale de fixation d'un pays de destination pour l'éloignement, absence persistant à ce jour ;

Attendu qu'il y a donc lieu, par substitution de motifs, et pour la raison ci-dessus, de confirmer l'ordonnance entreprise qui a fait droit à la requête de mise en liberté en ordonnant qu'il soit mis fin à la rétention administrative de l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire de discuter les autres motifs présentés par l'appelant au soutien de son recours ni les autres motifs présentés par l'intimé ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments produits d'accorder sur le siège le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à l'intéressé ;

**– Sur la demande de l'avocat de l'intéressé d'application des articles 37 et 75 de la loi 91 – 647 du 10 juillet 1991 :**

Attendu qu'aucune disposition législative ni réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et aucune disposition législative ni réglementaire extérieure à ce code, contenue ou non dans le code de procédure civile, et dans des textes de loi ou de règlement spécifiques n'exclut l'application des articles 37 et 75 devant le juge judiciaire civil, en première instance comme en appel, saisi par application des dispositions des articles L. 552 –1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que l'article 37 de la loi précitée dispose que, en toutes matières, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide, que, si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de 12 mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée et que, s'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, et que, s'il ne recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat, et que si, à l'issue du délai de 12 mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci ;

Attendu que l'article 75 de la même loi, dont le texte est repris à l'identique par l'article 700 du code de procédure civile, prévoit que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, que le juge tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée, et qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Attendu que la notion de partie qui perd son procès, visée par les textes précités, existe et s'applique entre les parties au procès civil qui constituent les instances devant le juge des libertés et de la détention et le juge d'appel saisi par application des dispositions des articles L. 552 –1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, au vu des éléments de l'espèce, et en considération des critères posés par les articles 75 de ladite loi et 700 du code de procédure civile pour leur application, et en considération des dispositions de l'article 37 de la loi précitée et en ayant égard au décompte produit par l'avocat de l'intéressé figurant dans ses conclusions d'intimé en appel, il y a lieu de faire application à la présente espèce de ces textes en prononçant une condamnation au profit de l'avocat de l'intéressé et à la charge du préfet du Nord pris en sa qualité de représentant de l'Etat, et de fixer le montant de cette application à la somme, toutes taxes comprises, de 1200,00 € ;

**Par ces motifs :**

Déclare recevable l'appel du préfet du Nord contre l'ordonnance du 19 mars 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille ;

Par substitution de motifs, confirme l'ordonnance entreprise qui a fait droit à la requête de mise en liberté pour Monsieur [REDACTED] S. du 18 mars 2010 et ordonné qu'il soit mis fin à la rétention administrative de celui-ci ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 – 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à Monsieur [REDACTED] S. son obligation de quitter le territoire ;



Accorde sur le siège le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur S [REDACTED]

Par application des dispositions des articles 37 et 75 la loi 91 - 647 du 10 juillet 1991, condamne le Préfet du Nord pris en sa qualité de représentant de l'Etat à payer à Maître Eve THIEFFRY, avocat au barreau de Lille, une somme, toutes taxes comprises, de 1200,00 € ;

Donne acte à Maître Eve THIEFFRY de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991, modifié par la loi du 18 décembre 1998, si, dans le délai de 12 mois à compter de la délivrance de l'attestation de fin de mission, elle parvient à récupérer auprès de la préfecture du Nord la somme allouée au titre des articles 37 et 75 de la loi 91 647 du 10 juillet 1991.

LE GREFFIER



Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

Décision notifiée le 23/03/2010, à

- L'intéressé ( par télécopie adressée au cabinet de son avocat, sur la demande de l'intéressé et de cet avocat )
- Avocat de l'intéressé (télécopie)
- Monsieur le préfet du Nord (télécopie)
- Monsieur le procureur général (télécopie)
- JLD de LILLE (télécopie)

le greffier

